

Version consolidée de la Délibération n° 2020/ATT-8- au 17 mars 2023

**Relative aux conditions générales d'attribution des Licences de pêche
pour la pêche des coquillages aux arts trainants
(moule, coquille st Jacques, amande, praire et bivalves)**

Avertissement : ce document, à valeur, pédagogique, il ne saurait remplacer les textes auxquels il fait référence. Seules les versions issues du Journal Officiel de la République française ou de l'Union Européenne, les arrêtés préfectoraux, font foi.

Arrêté préfectoral du 13 avril 2023 validant l'avenant n°1

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 validant l'avenant n°2

Le Bureau du CRPMEM de Normandie adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

- 1.1 Armateur ou producteur :** personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire ;
- 1.2 Licence de pêche européenne :** la licence de pêche européenne confère à son détenteur, pour un navire donné, le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationales et européennes, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes ;
- 1.3 Demande en renouvellement à l'identique :** la demande présentée par un producteur ayant obtenu une licence pour la précédente campagne de pêche avec le même navire, ou en cas de force majeure dûment constaté au cours des campagnes immédiatement antérieures ;
- 1.4 Demande en renouvellement avec changement de navire :** la demande présentée par un producteur, pour un navire différent de celui qui lui avait permis d'obtenir la licence pour la précédente campagne de pêche, sous conditions qu'il n'exploite plus son ancien navire à la pêche et que le nouveau navire respecte les critères d'éligibilité ;
- 1.5 Première installation :** Projet d'installation déposé par le producteur n'ayant pas été producteur majoritaire d'un navire de pêche au cours des 5 ans précédant le 1^{er} janvier de l'année civile de la demande de licence. Le producteur possède un capitaine 200 validé requis pour le type de pêche professionnelle envisagée. En cas de co-producteur, seul le co-producteur majoritaire pourra répondre aux conditions exposées ci-dessus. En cas d'égalité des parts, la société désignera le titulaire. Si le demandeur est une société de pêche artisanale, l'actionnaire majoritaire est assimilé au demandeur. Si le candidat demande plusieurs licences, une seule d'entre elle pourra bénéficier du classement prioritaire "première installation". La demande de la licence principale, objet de la 1^o installation, sera examinée en préalable à toute autre attribution de licence.
- 1.6 Autres demandes :** Sont concernées par un classement autre, toutes les demandes ne répondant pas à la définition de « première installation » ou « demande en renouvellement avec ou sans changement de navire » ou « diversification ». Le demandeur doit avoir atteint sa majorité le jour du dépôt de la déclaration de projet ;

1.7 Diversification : est classée en diversification, une demande de licence régionale par un producteur disposant déjà au minimum d'une licence régionale afin de diversifier ses activités de pêche ou ayant été armateur un navire avant le 1er janvier de l'année de la demande.

1.8 Agrandissement : Est considéré comme un agrandissement d'entreprise, l'armement d'un autre navire par un producteur. Ce navire armé par l'armateur sera classé en agrandissement. Le premier navire de l'armateur visé sera considéré comme en exploitation initiale.

1.9 Réserve de licence : dans le cas d'un projet d'achat ou de construction, la licence peut être réservée pour la durée de la campagne de pêche en cours. Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat doit être communiqué avec la demande de licence. Ce délai de réserve est de 10 mois renouvelable une fois pour une durée de 6 mois sur présentation de justificatifs démontrant l'acquisition future d'un navire. Ce délai s'applique également dans le cadre d'un changement de navire à compter de la date de la vente du navire qui faisait l'objet d'une attribution de licence.

Dans le cadre de la perte totale du navire après fortune de mer, la licence du titulaire est mise en réserve, si le titulaire manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique.

Dans le cadre d'une acceptation de Permis de Mise en Exploitation brut ou de droit, le délai de réserve de ladite licence est similaire à celui d'octroi du Permis de Mise en Exploitation. Dans le cadre d'une réserve de licence, l'attribution sera définitive une fois l'acquisition, d'un navire répondant aux caractéristiques techniques ou réglementaires de la licence visée, faite par le producteur s'étant vu délivrer une licence.

1.10 Déclaration de projet : est le document essentiel obligatoire qui explique le projet du demandeur ou de diversification, ou tous les autres projets d'un producteur, en vue d'obtenir une ou plusieurs licences. Elle doit être déposée en dehors des périodes de demandes de licences de pêche fixées par la délibération en vigueur, et dans tous les cas, préalablement à la demande de licence de pêche. Les déclarations de projet sont enregistrées par ordre d'arrivée au CRPM et servent de date de référence au classement des nouvelles demandes de licences (date de réception au CRPM faisant foi). Cette date sera retenue pour la première demande, ainsi que pour toutes les autres s'il n'y a pas eu d'interruption dans les demandes de licences ou de modification du projet initial. Ce projet indique, les priorités du demandeur quant à l'activité envisagée, sera traité en première installation, la demande de licence faisant l'objet du premier choix.

1.11 Attribution de licence : après validation par le Conseil ou le Bureau du CRPMEM de Normandie des licences attribuées sur proposition de la commission ad hoc, l'attribution de la licence est notifiée aux nouveaux demandeurs par voie postale ou électronique. Une attribution de licence peut être faite avec des réserves dans le cadre d'un projet d'achat de navire, il s'agit d'attribution sous conditions.

1.12 Délivrance de licence : cette étape intervient après les attributions. Elle peut être concomitante pour les attributions sans conditions, mais n'interviendra que dans un second temps et après vérification du respect des critères d'éligibilité. Elle se traduit par remise en main propre, ou par transmission électronique ou par voie postale d'un justificatif de délivrance de licence qui récapitule l'ensemble des licences détenues pour l'année ou la campagne en cours.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

2.1 Les licences sont incessibles.

2.2 Les licences sont valables dans la limite de douze mois, et des dates d'ouverture et de fermeture propres à chacun des gisements et des espèces visées.

2.3 Les critères d'éligibilité et de priorisation définis dans la présente délibération sont applicables lors de l'instruction des demandes de licence moule, coquille Saint Jacques, amandes, praires et bivalves créées et délivrées par le Comité Régional des Pêches de Normandie. En application de la délibération du CNPMEM relative aux conditions d'exercice de la pêche de la coquille Saint Jacques, le CRPMEM de Normandie prévoit via cette délibération des dispositions complémentaires pour établir l'ordre d'attribution de la licence.

2.4 La licence de pêche est attribuée à un producteur pour l'exploitation d'un navire donné. En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important. En cas d'égalité des parts, les co-producteurs désignent le titulaire de la licence. En cas de vente du navire (ou de changement de la répartition des parts sociales au sein de la société), la licence revient au Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie.

2.5 Les autorisations de pêche concernées par la présente délibération sont :

- L'Autorisation Européenne de Pêche coquille Saint Jacques attribuée par le CRPMEM de Normandie,
- La licence coquille Saint Jacques Baie de Seine,
- La licence coquille Saint Jacques bande côtière,
- La licence coquille Saint Jacques Ouest Cotentin et HEO,
- La licence coquille Saint-Jacques Nord Cotentin
- Les licences moules sur les gisements créés par délibération du CRPMEM de Normandie,
- La licence praires et amandes créés par délibération du CRPMEM de Normandie,
- La licence bivalves Ouest Cotentin,
- La licence amandes de mer gisement Le Tréport.

2.6 En cas d'absence d'ouverture d'un gisement, aucune nouvelle attribution ne sera effectuée. Les nouvelles attributions seront mises en réserve de façon à les attribuer dès qu'il y aura une ouverture du gisement. Dans ce cas, cela n'engendre pas de priorités pour l'attribution d'une licence sur un autre gisement au titre de première installation ou de diversification.

2.7 En cas d'attribution à un armateur détenteur d'une licence ne permettant pas le cumul de licence CSJ, l'armateur dispose d'un mois à compter de la date de notification d'attribution pour signifier son choix de licence. En cas d'absence de retour de l'armateur concerné dans le délai imparti précédemment visé, la dernière licence attribuée reviendra dans le pot commun.

2.8 En cas d'attribution de licence à un producteur, il sera admis que le producteur concerné refuse l'attribution tout en demandant de maintenir sa demande initiale de déclaration de projet. Un refus d'attribution sera admis une seule fois, toutes licences confondues, par un producteur excepté pour les premières installations. Cette dernière catégorisation pourra réaliser un refus d'attribution une seule fois pour la licence faisant l'objet du premier choix dans sa déclaration de projet.

ARTICLE 3 : CRITERES D'ELIGIBILITE

3.1. Critères d'éligibilité applicables dans le cadre d'un renouvellement de demande de licence et une délivrance définitive de licence

Les critères d'éligibilité déterminés dans la présente délibération s'appliquent dans le cadre de demande de licence pour un navire déterminé ou pour la délivrance définitive de licence dans le cadre d'un projet d'achat de navire.

3.1.1 Critères d'éligibilité applicables à l'ensemble des licences visées

- Avoir transmis sa déclaration de projet dûment rempli avec l'ensemble des pièces justificatives au CRPMEM de Normandie ;
- Avoir transmis son formulaire de demande de licences dans les délais impartis avec l'ensemble des pièces justificatives demandées au CRPMEM de Normandie ;
- Être actif au fichier flotte communautaire (hors cas des CPP) ;
- Détenir une licence de pêche communautaire : Sont admis toutefois, par dérogation et sur un principe viager, les navires ne répondant pas à ce critère, mais qui ont obtenu la licence l'année précédente, sous réserve que la demande soit présentée par le même propriétaire pour le même navire dans le cadre des cultures des CPP ;

- Exercer l'activité de pêche maritime à titre principal ;
- S'être acquitté du versement de la cotisation professionnelle obligatoire au jour de l'attribution des licences (hors premières installations) ;
- Avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires au CRPME de Normandie ;
- S'être acquitté de la cotisation relative à l'attribution de la licence et de la cotisation sanitaire si exigée ;
- Être producteur (ou s'engager à acquérir si changement de navire) d'un navire armé à la pêche ;
- Être producteur d'un navire dont le permis de navigation est en adéquation avec la pratique de la drague pour l'espèce demandée au moment de la délivrance de la licence visée.

3.1.2. Critères d'éligibilité applicable uniquement à l'AEP coquille Saint Jacques

- Être titulaire d'une licence sur un gisement coquille Saint Jacques en Normandie.

3.1.3. Critères d'éligibilité applicables à l'ensemble des licences coquille Saint Jacques et à l'AEP coquille Saint Jacques

- Être producteur d'un navire équipé d'une VMS opérationnelle avec fréquence d'émission au quart d'heure
- Pour les licences coquille Saint Jacques spécifiques à un gisement, être titulaire d'une AEP coquille Saint Jacques ;

3.1.4. Critères d'éligibilité applicables à la licence bande côtière coquille Saint Jacques

- Être producteur d'un navire armé à la pêche titulaire d'un PME dont la longueur hors-tout est inférieure à 21 mètres. Sont également admis sur principe viager, les navires d'une longueur supérieure à 21 mètres bénéficiant d'une antériorité attestée par la possession d'une licence Bande côtière à la date du 1^{er} octobre 2013 ;
- Avoir équipé son navire, quel que soit sa longueur, d'une AIS classe A opérationnelle au moment de la délivrance de la licence.
- Ne pas détenir de licence coquille Saint Jacques Manche Ouest côte ou large ou Nord Cotentin.

3.1.5. Critères d'éligibilité applicables à la licence coquille Saint Jacques Baie de Seine

- Être producteur d'un navire armé à la pêche titulaire d'une licence communautaire dont la puissance totale embarquée est inférieure à 331 kw et dont la longueur hors-tout est inférieure à 16 mètres. Sont également admis sur principe viager, les navires d'une longueur hors-tout comprise entre 16 et 19 mètres bénéficiant d'une antériorité attestée par la possession d'une licence Baie de Seine à la date du 1^{er} octobre 1997 ;
- Avoir équipé son navire, quelle que soit sa longueur, d'une AIS classe A opérationnelle ;
- Ne pas détenir de licence coquille Saint Jacques Nord Cotentin ou Ouest Cotentin côte.

3.1.6. Critères d'éligibilité applicables à la licence coquille Saint Jacques Ouest Cotentin côte :

- Être producteur d'un navire armé à la pêche titulaire d'une licence communautaire dont la longueur hors-tout est inférieure à 16 mètres avec une puissance inférieure à 331 kW au moment de la délivrance sauf sur principe viager.
- Seront considérés comme en renouvellement, les navires détenteurs d'une licence coquille Saint Jacques Ouest Cotentin lors de la campagne 2022/2023.

3.1.7. Critères d'éligibilité applicables à la licence coquille Saint Jacques Nord Cotentin

- Être producteur d'un navire armé à la pêche titulaire d'une licence communautaire dont la longueur hors-tout est inférieure à 12 mètres.

3.1.8. Critères d'éligibilité applicables à la licence coquille Saint Jacques Ouest Cotentin large :

- Être producteur d'un navire armé à la pêche titulaire d'une licence communautaire dont la longueur hors-tout est inférieure à 18 mètres ;
- Soit avoir détenu en 2022 une licence coquille Saint Jacques Manche Ouest zone hyperbole,
- Soit avoir détenu en 2022, une licence coquille Saint Jacques Manche Ouest,

- Soit démontrer d'antériorités de pêche de coquille Saint Jacques lors des campagnes 2021/2022 ou 2022/2023 dans la zone sur la base de justificatifs : log book, fiche de pêche.

3.1.9. Critères d'éligibilité applicables pour les licences moules

- Être producteur d'un navire dont la longueur hors-tout est inférieure à 12 mètres le gisement crée au large de la Seine-Maritime sauf sur principe viager pour les couples producteur/navire ayant obtenu une licence avant le 13 avril 2018 ;
- Être producteur d'un navire dont la longueur hors-tout est inférieure à 16 mètres pour le gisement crée sur le secteur Est Cotentin ;

3.1.10. Critères d'éligibilité applicables pour les licences Bivalves Manche Ouest

- Être producteur d'un navire dont la longueur hors-tout est inférieure à 16.50 mètres et dont la puissance motrice maximal est de 400 cv soit 294 kw ;

3.1.11. Critères d'éligibilité applicables pour les licences praire et amande Manche Ouest

- Être producteur d'un navire dont la longueur hors-tout est inférieure à 16.50 mètres et dont la puissance motrice maximal est de 400 cv soit 294 kw ;
- Être équipé d'une VMS opérationnelle.

3.1.12. Critères d'éligibilité applicables pour les licences amandes de mer gisement Le Tréport

- Être producteur d'un navire dont la longueur hors-tout est inférieure à 16 mètres. Sont également admis sur principe viager, les navires d'une longueur hors-tout comprise entre 16 et 17.50 mètres bénéficiant d'une antériorité attestée par la possession d'une licence amande de mer gisement Le Tréport à la date du 1^{er} juillet 2019 ;
- Les titulaires de licences visées par cet article en 2019, pouvant justifier de la capture d'amande de mer gisement Le Tréport à la drague dans un des carrés statistiques de ce gisement précédant la demande de renouvellement en 2020, sauf en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.
- Pour les détenteurs de licence amande gisement Le Tréport, pouvant justifier de la capture d'amande de mer pendant 15 jours et demi sur la base de justificatif soit 10 marées consécutives sur la base des déclarations mensuelles transmises à son comité pendant toute la durée de la campagne amande de mer gisement Le Tréport. Cette mesure s'appliquera pour la première fois pour toute demande de renouvellement lors de prochaine période d'instruction excepté pour les couples armateurs/navires qui ont eu une première attribution pour la campagne 2023. Ce critère d'éligibilité s'appliquera à partir de la période de demande 2025 à toute demande en renouvellement.

Deux licences maximum « amande de mer gisement Le Tréport » pourront être attribuées à un même producteur.

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE

Préalablement à la demande licence, chaque demandeur doit remplir et transmettre **une déclaration de projet** sur le formulaire transmis par le CRPME de Normandie avec le montant de la cotisation demandée pour couvrir les frais de gestion et impérativement l'ensemble des documents listés dans le formulaire.

Le dossier de demande de licence comprend impérativement les pièces suivantes et ne pourra être examiné en l'absence d'éléments :

- La demande de licence sur le formulaire établi par le Comité Régional des Pêches de Normandie. Il doit être dûment renseigné ;
- Le chèque de règlement de la cotisation licence demandée et sanitaire uniquement pour les demandes en renouvellement ;
- L'acte de francisation ;
- Le permis de navigation ;
- Tout droit de pêche attaché au navire ;

- Tout document permettant de justifier le respect des critères d'éligibilité ;
- Si le navire est en multi propriété ou en société :
 - La licence communautaire
 - Les statuts de la société précisant la composition des parts des actionnaires
 - L'extrait Kbis de moins de 3 mois.
 - Document attestant de la répartition des parts sociales dans le cas d'une société,
- Pour les demandes de licences coquille Saint Jacques Baie de Seine et bande côtière pour la campagne 2023/2024, transmettre un justificatif (log book ou fiche de pêche) démontrant l'utilisation de plus de 12 dragues dans un des gisements classés visés lors de la campagne 2022/2023 pour le navire considéré ;
- Pour les demandes de licence coquille Saint Jacques Ouest Cotentin Large pour la campagne 2023/2024 et n'ayant pas détenus de licence coquille Ouest Cotentin lors de la campagne 2022/2023 pour le navire considéré, transmettre un justificatif (log book ou fiche de pêche) démontrant la pêche dans la zone visée par la licence lors de la campagne 2021/2022 ou 2022/2023 pour le navire considéré.

ARTICLE 5 : DEPOT DE LA DEMANDE DE LICENCE

5.1. La demande de licence est adressée au CRPM, à ses antennes ou au CDPM et aux autres CRPMEM des autres régions dont le pêcheur est ressortissant. La dématérialisation des demandes de licences impliquera que toute demande de licence devra être impérativement réalisée par l'armateur sur son espace individuel.

5.2. La période de dépôt des dossiers de demande de licence est fixée par la délibération en vigueur relative aux dates de dépôt des licences.

ARTICLE 6 : ORDRE DE CLASSEMENT DES DEMANDES DE LICENCE

6.1 Les demandes de licences sont classées par ordre de priorité qui tient compte du métier exercé, de l'antériorité des producteurs, des équilibres socio-économiques, et des orientations du marché, notamment dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur aux contingents fixés dans cette délibération.

6. 2. Les licences sont attribuées au couple producteur/navire dans l'ordre de priorité défini ci-après :

6.2.1 Renouvellement de la licence au couple producteur/navire titulaire d'une licence au cours de la précédente campagne ou en cas de force majeure dûment constatée, au cours des campagnes immédiatement antérieures. Si le producteur est une société, le renouvellement de la licence s'opère uniquement en cas d'absence de modification dans la composition ou la répartition des parts sociales au sein d'une société.

6.2.2 Renouvellement de la licence avec remplacement du navire existant : Couple producteur/navire dont le demandeur était titulaire de la licence l'année précédente pour un autre navire, le navire remplaçant devant répondre aux conditions d'éligibilité définies à l'article 3 de la licence demandée.

- Si le producteur est titulaire de plusieurs licences sur l'ancien navire, la totalité de ses licences sera transférée sur le navire remplaçant ;
- Le regroupement des licences d'un même producteur de deux navires vers un seul navire est admis, excepté dans le cadre des licences coquille Saint Jacques.

Cas particulier : Sur le gisement de coquille Saint-Jacques classé de la Baie de Seine et sur le gisement Bande Côtière, relèvent des catégories 6.2.1 et 6.2.2, les titulaires d'une licence Baie de Seine ou d'une licence Bande Côtière pouvant justifier de la capture de coquilles saint Jacques à la drague pendant une semaine sur ce gisement au cours des deux campagnes précédant la demande, sauf en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

6.2.3. Les licences rendues disponibles peuvent être réattribuées selon les critères de priorité définis ci-dessous.

Au maximum 50 % du contingent des licences disponibles sera attribuée aux 1ères installations et 50% aux autres demandes ne répondant pas aux critères de 1ère installation. Dans le cas où les demandes de l'un des 2

groupes n'atteignaient pas 50 % du contingent disponible, les licences restantes réservées à ce groupe seraient automatiquement attribuées à l'autre groupe.

Si le nombre de licences disponibles est impair, l'avantage sera donné à la 1ère installation.

La succession des attributions s'effectuera dans l'ordre déterminé ci-dessus, tant que des licences resteront disponibles et reprendra l'année N+1 au point où elle s'est arrêtée en année N.

Les demandes des 2 groupes seront classées de manière distincte, dans l'ordre de priorité défini ci-après :

6.2.3.a) Classement des nouvelles demandes répondant à la définition de "première installation"

6.2.3.a.a cas des demandes autres que la coquille Saint-Jacques ou praires
Le classement sera effectué en fonction de la date d'antériorité du projet.

6.2.3.a.b Cas particulier des praires et des bivalves ouest Cotentin

Seront classés en priorité les demandeurs en première installation qui bénéficient d'une licence coquille Saint-Jacques sur l'Ouest Cotentin.

La date de réception du projet sera utilisée pour départager les demandes et en dernier lieu, la date de réception de la demande de licence.

6.2.3.a.c Cas des licences coquille Saint Jacques (tous gisements)

Un classement des demandes sera opéré en tenant compte de l'état de la ressource dans la zone d'exploitation envisagée, de l'expérience et de la formation du demandeur. Pour établir ce classement, le barème de points suivant sera utilisé :

Critères	Points
Expérience professionnelle à la pêche	
De 18 à 24 mois	+ 1 point
Ou Plus de 24 mois	+ 2 points
Expérience de patron à la pêche	
De 12 à 24 mois	+ 1 point
Ou Plus de 24 mois	+ 2 points
Plus expérience en tant que patron-second à la pêche de plus de 5 ans	+ 2 points au total
Permis à points	
Pas de points sur le permis à points capitaine	+2 points

Le total des points cumulés permet de classer les nouvelles demandes par ordre décroissant. Un sous classement prenant en compte l'antériorité du projet (date et heure de dépôt de la première déclaration de projet), servira à départager les candidats susceptibles d'être à égalité. En cas d'égalité, la date de dépôt de la licence permettra de départager les candidats.

6.2.3.b) Classement des autres demandes

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent prévu de la licence demandée, les licences sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant pour les autres demandes :

- 1- En **première priorité**, aux projets correspondant à une **diversification** de l'activité de pêche du producteur ;
- 2- En **deuxième priorité**, aux projets correspondant à un **retour à l'activité** d'un producteur ayant vendu son précédent navire ;

3- En **troisième priorité**, aux projets **d'agrandissement** de l'entreprise par l'achat d'un navire supplémentaire ;

4- En **quatrième priorité**, aux **projets « Autres »** qui n'entrent pas dans les caractéristiques définies ci-dessus.

Pour les demandes de licence coquille Saint-Jacques, au sein de chaque sous-groupe, un système de points sera appliqué afin de départager les demandes :

Critères	Nombre de point
AEP Stocks Démersaux Manche Est Autres licences régionales pour la Manche Ouest	+1 pt
Armateur embarqué pendant plus de 6 mois par an sur un navire de pêche qui ne fait pas obligatoirement objet de la demande (présenter un justificatif détaillé de navigation)	+1 pt
Nombre de licence coquille Saint-Jacques déjà détenues sur le navire pour lequel la licence est demandée	-1 point par licence
Aucun point sur le permis à points capitaine pour les armateurs embarqués plus de 6 mois ou permis à points navire pour les armateurs non embarqués	+2pts
Antériorité de demande	1 pt par année de demande de la licence visée et en l'absence d'interruption des demandes

Un sous classement prenant en compte l'antériorité du projet (date de dépôt du projet), servira à départager les candidats susceptibles d'être à égalité et en dernier lieu, si besoin, la date de dépôt de la licence demandée.

ARTICLE 7 : TRANSMISSION ET INSTRUCTION DES DEMANDES DE LICENCES

7.1 Dans l'attente de la dématérialisation des demandes de licences, les antennes transmettent sous une quinzaine de jours au CRPM de Normandie après vérification des pièces jointes, les dossiers complets et la liste récapitulative des navires concernés.

7.2 Le Comité Régional des Pêches de Normandie procède au classement des demandes de licence après instruction. Le cas échéant, l'avis d'une commission constituée de représentants professionnels peut être sollicitée. Le Conseil valide les attributions de licence.

ARTICLE 8 : DELIVRANCE ET VALIDATION DE LA LICENCE

8.1. Le CRPMEM de Normandie délivre les licences dans le ressort de ses compétences et notifie aux demandeurs l'attribution ou la motivation du refus de la licence pour la campagne de pêche concernée.

8.2 Les licences réservées seront effectivement délivrées sous réserve du respect des conditions d'éligibilité définies à l'article 4 de la présente délibération au jour de l'entrée en flotte du navire, dès lors que le demandeur communique au CRPMEM l'acte de francisation, et la licence communautaire.

ARTICLE 9 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple producteur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés.

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

ARTICLE 10 :

La présente délibération annule et remplace les articles relatifs aux critères d'éligibilité et aux critères d'attribution figurant dans les délibérations visées.

La présente délibération abroge la délibération n° 2019/ATT-21 relative aux conditions générales d'attribution des Licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts trainants (moule, coquille st Jacques, amande, praire et bivalves).

Fait à CHERBOURG

Le 7 juillet 2023